



**REPUBLIQUE DE GUINEE**



-----  
Travail – Justice – Solidarité

**ASSEMBLEE NATIONALE**

**Neuvième législature**

**N°007/SG/AN**

**Projet de loi enregistré au Secrétariat général de  
l'Assemblée nationale, le 28/5/2020**

**Session ordinaire 2020**

**RAPPORT DE LA COMMISSION SUR LA LOI ORGANIQUE  
PORTANT CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL,  
ENVIRONNEMENTAL ET CULTUREL**

**Présenté par l'Honorable Moustapha DIANE**

**Président : Hon. Mamadi KANDE SOUMAHORO.**

Conakry, le 03 juillet 2020

**Monsieur le Président de l'Assemblée nationale ;**

**Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre Conseiller à la Présidence de la République, chargé des relations avec les institutions ;**

**Mesdames et Messieurs les membres du Gouvernement ;**

**Chers collègues députés ;**

**Mesdames et Messieurs les fonctionnaires de l'Administration parlementaire ;**

**Mesdames et Messieurs.**

Après examen du projet de révision de la loi organique portant Conseil économique, social, environnemental et culturel, la Commission des lois vous présente son rapport y afférent qui est articulé comme suit :

- **Contexte et justification**
- **Structure du texte**
- **Amendements et innovations apportés**
- **Recommandations.**

## **I – CONTEXTE ET JUSTIFICATION DU PROJET**

Dans le cadre de la procédure parlementaire, la Commission des lois a été saisie sur le fond, de l'examen du projet de loi organique portant organisation et fonctionnement du Conseil économique, social, environnemental et culturel aux fins d'amendement.

## **II – STRUCTURE DU TEXTE**

Le projet, tel que reçu à la Commission des lois, comprenait vingt et neuf (29) articles.

A l'issue des travaux de la Commission, le texte a été réduit à vingt-huit (28) articles répartis en trois (3) titres.

**Titre I : Missions et attributions** (articles 1 à 8).

**Titre II : Composition et organisation** (articles 9 à 20).

**Titre III : Fonctionnement** (articles 21 à 28).

### **III - AMENDEMENTS ET INNOVATIONS APPORTES**

Au titre des amendements et innovations :

- un titre premier intitulé dispositions générales, a été inséré pour consacrer la nouvelle dénomination du Conseil économique et social (CES). A ce titre, le Conseil économique et social porte désormais la dénomination de Conseil, économique, social, environnemental et culturel (CESEC).

- les dispositions de l'article 9 ont été harmonisées avec celles de l'article 11. A cet effet, l'article 11 a été supprimé, réduisant ainsi le texte à vingt-huit (28) articles ;

- le nombre de membres du CESEC qui est de quarante-cinq (45) en vertu de la loi en vigueur passe à cinquante-cinq (55) suivant le projet de révision en tenant compte des nécessités de fonctionnement efficient de l'institution ;

- le texte révisé en collaboration avec les cadres compétents du CESEC prévoit la représentation des organisations patronales par trois (3) membres ;

- la représentation des guinéens de l'étranger a été prise en compte dans la composition du CESEC. Ainsi, les guinéens résident en Afrique, en Europe, en Asie et en Amérique sont désormais représentés par un membre pour chaque groupe ci-dessus désigné.

Ces deux mesures de représentation viennent combler le vide constaté au niveau de la composition du CESEC.

### **IV – RECOMMANDATIONS**

A l'issue des amendements effectués par la Commission des lois en étroite collaboration avec les cadres compétents du CESEC, pour prendre en compte toutes les mesures de qualification du fonctionnement de l'institution, la Commission recommande l'adoption de ce texte à l'unanimité.

**La Commission**

